

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 1899.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à l'épargne de la femme mariée et du mineur.

(Voir les n^{os} 15 et 63, session de 1892-1893, 172, session de 1895-1896, 116 et annexe, 165, 247, 301 et 305, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 141, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; DUPONT, LE CLEF, ECTORS, HARDENPONT, LIMPENS, ROBERTI, le Baron HERRY, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, LE JEUNE, BARA, CAPPELLE, CLAEYS BOUÛAERT, le Baron ORBAN DE XIVRY et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Développer l'esprit d'épargne au sein des classes laborieuses, c'est travailler à la fois à leur bien-être matériel et à leur éducation morale. Le législateur a le devoir de seconder puissamment cette grande œuvre sociale. Il a souvent montré tout l'intérêt qu'il y attache. Voici que se présente une occasion de marquer encore la sollicitude qu'il a pour elle, en affranchissant l'épargne de la femme mariée et celle du mineur de certaines entraves qui nuisent à leur développement.

L'institution de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État a rendu à l'épargne populaire les services les plus signalés. Les avantages que procure ce grand établissement national peuvent être assurés, dans des conditions meilleures, aux deux catégories d'épargne que nous venons de signaler, par quelques mesures simples et pratiques, d'une portée immédiatement saisissable. Le bien général des classes populaires et l'intérêt des familles d'ouvriers recommandent l'emploi de ces mesures. Des raisons de justice et de protection des faibles réclament leur adoption.

Elles peuvent être établies sans altérer l'organisation légale de la famille en Belgique. Les plus importantes de ces dispositions — celles qui concernent la femme mariée — peuvent être introduites dans notre législation comme un tempérament aux conséquences extrêmes du seul régime patrimonial que connaissent, en fait, les conjoints, dans les classes laborieuses : le régime de communauté.

Leur économie a été nettement précisée en ces termes par M. de Smet de Naeyer, dans les développements présentés à l'appui de sa proposition dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 mars 1899 :

« Notre proposition écarte tout ce qui tend à modifier le système général des droits patrimoniaux de la femme dans le mariage pour n'introduire dans la loi sur la Caisse générale d'épargne et de retraite que des mesures simplement protectrices de la famille ouvrière.

» Sa prompte adoption par les Chambres permettra à la Belgique de se placer au tout premier rang des nations au double point de vue de l'étendue et de la sécurité de l'épargne au sein des classes laborieuses. »

I. — LES ENTRAVES LÉGALES A L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE.

Il y a quelques années, le directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, en rendant compte de la situation de cet établissement, s'exprimait en ces termes : « Le nombre restreint de femmes mariées qui bénéficient des avantages que procure l'institution de la Caisse d'épargne est dû aux entraves que la législation actuelle oppose aux pouvoirs des femmes mariées. » « Aussi est-il permis d'émettre le vœu, ajoutait-il, de voir notre Parlement adopter une législation analogue à celle qui existe en France et dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. »

Quelles sont ces entraves dont parlait M. Mahillon ?

Elles ne regardent pas les dépôts proprement dits : la caisse les accepte sans difficultés.

Elles concernent surtout les retraits, mais elles sont de nature à réagir fatalement sur le nombre des versements. Elles tiennent à l'intervention trop étendue et trop discrétionnaire du mari sous l'empire du droit commun qui régit l'association conjugale quant aux biens.

Justement soucieuse de mettre sa responsabilité à couvert, la caisse d'épargne est amenée à adopter, en matière de retraits, une jurisprudence en harmonie avec le régime matrimonial des époux, lequel est de droit commun, celui de la communauté légale, et se trouve être en fait, à ce titre, le seul régime applicable aux classes où l'on se marie sans contrat. De là toutes les exigences concernant l'intervention du mari.

Les conséquences pratiques de cette situation ne sont pas difficiles à saisir.

Les retraits peuvent être fort difficiles.

« La nécessité pour le mari d'intervenir matériellement, dit à ce propos M. de Smet de Naeyer, est une source d'inépuisables difficultés.

» Beaucoup de femmes dont les maris sont illettrés ne parviennent pas à décider ceux-ci à faire au bureau de poste les démarches nécessaires, comportant l'intervention de témoins, pour les remboursements éventuels.

» D'autres redoutent, non sans raison, l'éventualité bien naturelle d'une maladie ou d'une blessure qui tiendrait le mari sur son lit. Comment, dans ce cas, obtenir le retrait immédiat d'un peu d'argent dont les intéressés ont toujours besoin dans ces circonstances ? Il y a bien la procuration, mais c'est là une formalité que, en général, les travailleurs n'aiment pas à remplir et qui excite leur défiance. »

Non seulement les retraits, dans ces conditions, peuvent être difficiles, mais ils peuvent devenir périlleux : car ils multiplient les occasions et les

tentations qui peuvent s'offrir au mari de détourner l'épargne de sa destination ménagère.

Ce n'est pas tout : les retraits peuvent toujours être rendus impossibles à la femme, si le mari y met quelque mauvais vouloir ou oppose simplement la force d'inertie.

Ce n'est pas tout encore : ces retraits que la femme ne peut faire qu'au gré du mari, le mari peut arriver, lui, à les opérer contre le gré de la femme. C'est ainsi que l'épargne elle-même demeure sous la coupe du « seigneur et maître », qui peut la revendiquer non sans chance de succès.

Et dans quelles conditions odieuses parfois ! « On a vu, dit M. Eugène Van der Rest, chargé du service du contentieux à la Caisse générale d'épargne et de retraite, on a vu des maris abandonner leurs femmes et leurs enfants ; grâce à un labeur opiniâtre, la femme a pu subvenir aux besoins de la famille, elle a pu même se constituer un petit pécule ; confiante, elle a déposé à la Caisse d'épargne, ne se doutant pas que le mari, un jour, apprendrait ou soupçonnerait la chose et que, fort des droits que lui confère le Code civil, il viendrait exiger de la Caisse d'épargne la remise entre ses mains des économies si laborieusement amassées par la femme (1). »

Encore que de tels faits soient rares et que la Caisse d'épargne ne soit pas complètement dépourvue à leur égard de fins de non-recevoir, tout au moins dilatoires, il faut reconnaître que les perspectives ouvertes à la femme qui veut placer à la Caisse d'épargne quelques deniers péniblement économisés en vue des besoins futurs de sa famille, ne sont pas, à tous les points de vue, séduisantes.

Il ne faut pas trop s'étonner, dans ces conditions, si de braves mères de famille, qui prennent régulièrement le chemin de la Caisse d'épargne, gardent leur bonnet de jeune fille ou prennent la coiffe de la veuve aux guichets de cette caisse, ou s'efforcent de tourner d'une manière plus reprochable encore un obstacle qu'elles ne peuvent légalement franchir. Et l'on comprend, d'autre part, comment beaucoup d'entre elles sont amenées soit à sacrifier la sécurité du placement aux convenances d'une plus facile disposition, soit à conserver en cachette leur modeste avoir, quittes à le laisser improductif. Heureuses si les obstacles artificiels semés pour elles sur la route de l'épargne ne les détournent pas du soin même d'épargner et d'enseigner à leurs enfants les bienfaits d'une institution si singulièrement hospitalière pour elles !

II. — LES STATISTIQUES.

Les statistiques sont ici douloureusement instructives. M. Louis Frank en a résumé les enseignements dans une étude remarquable sur l'épargne de la femme mariée. Tandis que dans beaucoup d'autres pays où est en vigueur une législation plus favorable, le nombre de livrets ouverts à des femmes mariées représente au moins la moitié du nombre total des livrets créés au nom de femmes majeures, il y a chez nous une singulière rupture d'équilibre dans cet ordre.

Voici, pour la Belgique et pour la France, les derniers chiffres que nous avons recueillis :

(1) Article publié en 1889 dans le journal de la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme*.

Nombre de livrets d'épargne créés au nom de femmes majeures

	ANNÉE 1890	ANNÉE 1891	ANNÉE 1892	ANNÉE 1893	ANNÉE 1894	ANNÉE 1895	ANNÉE 1896	ANNÉE 1897	ANNÉE 1898
A. CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE DE BELGIQUE.									
Mariées	463	2.883	3.317	3.441	3.484	3.732	3.532	4.173	3.872
Veuves	487	3.436	3.880	4.329	4.589	4.849	4.602	5.100	5.091
Célibataires	2.889	18.771	19.959	20.709	19.854	20.360	20.659	21.401	21.593
Totaux	3.839 ⁽¹⁾	25.090	27.156	28.449	27.927	28.941	28.793	30.674	30.556
B. CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES DE FRANCE.									
Mariées	86.481	81.847	81.427	68.312	78.768	82.688	82.319	82.196	
Veuves et célibataires	87.916	84.028	81.399	68.821	76.353	78.331	72.157	72.531	
Totaux	174.397 ⁽²⁾	165.875	162.826	137.133	155.121	161.019	154.476	154.727	

(1) Novembre et décembre 1890.
(2) Année 1890.

(Voir ci-contre la proportion exprimée en pour cent.)

PROPORTION

du nombre de livrets créés au nom de femmes mariées
au nombre de livrets créés au nom de femmes majeures
(EXPRIMÉE EN POUR CENT)

	ANNÉE 1890	ANNÉE 1891	ANNÉE 1892	ANNÉE 1893	ANNÉE 1894	ANNÉE 1895	ANNÉE 1896	ANNÉE 1897	ANNÉE 1898
Caisse générale d'épargne et de retraite (Belgique)	12	11	12	12	12	13	12	14	13
Caisse d'épargne ordinaires (France)	50	49	50	50	51	53	51	53	

Certes, des causes de nature diverse peuvent n'être pas sans influence sur la proportion que nous constatons. Mais ce qui démontre que la législation a sa grande part dans le résultat, c'est que bon nombre de pays, après avoir souffert du mal que nous signalons chez nous, ont vu la situation s'améliorer grandement à la suite d'une réforme légale s'inspirant mieux des conditions de l'épargne familiale. Et le progrès s'accroît constamment.

Les statistiques du Grand-Duché de Luxembourg sont intéressantes à signaler à ce point de vue.

Voici le tableau qu'a relevé M. Denis :

ANNÉES.	DÉPOTS NOUVEAUX.	DÉPOTS faits sous le bénéfice de la loi de 1887.	POUR CENT.
1888	1,852	53	2.8
1889	2,051	80	4.0
1890	2,425	51	2.1
1891	2,574	79	3.0
1892	2,842	214	7.5
1893	3,196	280	8.7
1894	3,265	320	9.8
1895	3,927	360	9.0
1896	4,710	450	9.5
1897	5,248	500	10.0

Il n'est pas possible de le méconnaître : Les conditions présentement faites en Belgique aux femmes mariées des classes laborieuses qui, voulant économiser en vue des besoins futurs de leur famille, ne sont pas ce qu'elles pourraient et devraient être. Loin de favoriser l'épargne populaire, elles tendent, à certains égards, à tarir une des sources d'épargne les plus dignes de faveur et les plus fécondes en heureux résultats pour le bien-être matériel et moral des populations ouvrières.

III. — LA LÉGISLATION COMPARÉE DES PRINCIPAUX ÉTATS L'EUROPE.

Indépendamment des pays où la séparation des biens est le régime type de l'association conjugale quant aux biens, sans parler des lois étrangères qui assurent à la femme la libre disposition du produit de son travail, nous pouvons constater que la plupart des États ont tenu à reconnaître à la femme mariée un droit spécial en matière d'épargne.

L'Act du parlement anglais du 5 juin 1828 (9 Georges IV, c. 92) sanctionnait déjà ce droit, rappelé ensuite dans plusieurs autres dispositions, comme dans l'Act du 17 mars 1861, concernant le service de la Caisse d'épargne postale.

Le législateur italien a adopté, à la date du 27 mai 1875, le système en vigueur depuis si longtemps déjà, en Angleterre.

La Roumanie, par la loi du 5 janvier 1880, les Pays-Bas, par la loi du

5 mai 1880, le Danemark, par la loi du 28 mai 1880, sont entrés, la même année, dans la même voie.

L'année suivante, la France et le Portugal, l'une par la loi du 9 avril 1881, l'autre par la loi du 26 avril 1881, réformaient dans le même sens leur législation.

Un peu plus tard, la Suède suivait l'impulsion donnée partout : sa loi nouvelle date du 1^{er} janvier 1884.

Une loi autrichienne du 19 novembre 1887 consacre, à son tour, un régime semblable.

La loi luxembourgeoise, promulguée sur la même matière et dans le même esprit, date du 14 décembre 1887.

En ce qui concerne le régime français, la loi du 9 avril 1881 créant une caisse d'épargne postale s'est exprimée comme suit dans son article 6 :

« Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris ; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris. »

Remarquons que plusieurs années avant l'adoption de ce décret, l'Assemblée nationale française avait déjà été saisie d'un Projet de Loi tendant au même but, mais il avait été retiré le 16 mai 1875 devant l'opposition de l'Assemblée. Lorsqu'il fut repris, les idées avaient marché et la proposition de réforme trouva, tant à la Chambre qu'au Sénat, des défenseurs autorisés qui emportèrent définitivement l'adhésion du Parlement.

A cette occasion, un membre éminent du Sénat français, M. Édouard Laboulaye, répondant à quelques-uns de ses collègues qui repoussaient l'innovation au nom des principes du Code civil, s'exprimait en ces termes : « C'est une très belle chose que les principes ; cependant, de même qu'il ne faut pas laisser périr les colonies par amour des principes, de même il me semble qu'en ce moment, on sacrifie la femme par amour des principes qui devraient la protéger. »

L'orateur rappelait ensuite combien la condition de la femme ouvrière, de la femme qui travaille, qui gagne de l'argent s'était modifiée depuis le commencement du siècle, et il en tirait cette conclusion : « Il est donc assez naturel de voir si l'on ne peut entendre le Code civil d'une façon un peu plus large pour permettre à la femme d'économiser. » Qu'arrive-t-il dans la vie ordinaire ? » ajoutait M. Laboulaye. « C'est elle (la femme) qui économise, c'est elle qui s'occupe des enfants, c'est elle qui s'occupe du grand fléau de l'ouvrier, le loyer. Et vous voulez l'empêcher d'aller porter à la Caisse d'épargne les quelques francs qu'elle a pu économiser dans la semaine et qui lui serviront à payer le loyer lorsqu'arrivera cette fatale échéance qui revient si fréquemment ? » « On dit que cela constituera une exception à la règle. Peu importe. Ce sera ou ce ne sera pas une exception. Eh bien, les jurisconsultes apprendront qu'il y a une exception dans la loi et que la femme peut déposer à la Caisse d'épargne ses vingt sous. » « Qu'est-ce que la femme fera de cet argent ? Il lui servira à élever ses enfants, à payer le loyer, à améliorer son petit ménage. Y a-t-il là quelque danger ? » « En adoptant ce paragraphe, disait en terminant le brillant orateur, vous voterez pour les enfants, pour l'économie, pour l'ordre dans le ménage. Le mari, tout le premier, sera heureux de trouver un peu d'ar-

gent au moment de payer le loyer, et s'il n'en trouve pas le jour où il voudra aller au cabaret, ce sera un grand bénéfice et un grand profit. »

IV. — LES RÉTROACTES PARLEMENTAIRES EN BELGIQUE.

Comme le remémore le rapport de la section centralé à la Chambre, c'est un membre du Sénat, le regretté baron de Coninck de Merckem, qui souleva le premier au Parlement en 1889 la question qui nous occupe aujourd'hui.

Les vicissitudes que subit à la Chambre des Représentants l'examen de cette question ne nous montrent que trop combien il peut être difficile parfois de mener à bien des réformes qui ne sont cependant pas sans urgence.

Une première proposition faite par M. Carlier, le 18 février 1891, était ainsi conçue : « Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont autorisées à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'assistance de leurs maris et à faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs. »

« Elles peuvent retirer, sans l'assentiment de leurs maris, les sommes ainsi déposées, sauf opposition de la part de leurs maris pour cause de divertissement. » « Dans ce cas, l'opposition du mari devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix. » La règle de l'opposition du mari pour cause de divertissement était empruntée à l'article 215 de l'avant-projet de Code civil élaboré par M. Laurent.

Dès le dépôt de ce projet, M. de Smet de Naeyer appuya la proposition et en demanda le renvoi à la Commission spéciale chargée de l'examen de quelques modifications à la loi du 16 mars 1865 sur la Caisse d'épargne, en exprimant le vœu de voir la Chambre passer le plus tôt possible à l'examen de ces dispositions.

M. de Corswarem déposa, dans la séance du 29 mai 1891, un remarquable rapport, justifiant la proposition et y apportant quelques modifications secondaires, notamment en ce qui concerne les cas d'opposition légitime de la part du mari.

Les discussions de la Chambre mirent en présence trois systèmes : celui de M. Carlier, amendé par la Commission ; celui de M. Beernaert, qui consacrait la théorie du mandat tacite dans toute son étendue, mais s'arrêtait aux limites de ce mandat, accordant à l'opposition du mari une influence toujours décisive ; et celui de M. de Smet de Naeyer, qui, sans laisser le droit de retrait de la femme sous l'empire absolu de l'autorité maritale, s'attachait à mettre ce droit, affranchi à certains égards de cet empire, en rapport avec les exigences du ménage pour la catégorie de déposants visés par le projet, et s'efforçait de mieux préciser les conditions dans lesquelles s'exerceraient les pouvoirs du juge appelé à intervenir dans le différend interfamilial.

Sur la proposition de M. Woeste et malgré l'opposition de M. Bara qui appréhendait les retards qui se produisirent en effet, les trois rédactions furent renvoyées à la commission en vue d'aboutir à une rédaction unique conciliant, autant que possible, les vues divergentes qui s'étaient manifestées.

M. de Corswarem fit, à la date du 13 avril 1892, un second rapport au nom de la commission, mais la dissolution des Chambres vint dessaisir le Parlement des propositions ainsi élaborées.

Le 29 juillet 1892, M. de Smet de Naeyer, d'accord avec quelques-uns de ses collègues, fit une nouvelle proposition inspirée par les amendements antérieurement déposés par lui. Il en développa les motifs dans la séance du 22 novembre 1892. L'examen de cette proposition, annexée à d'autres mesures modificatives de la loi de 1865 sur la Caisse d'épargne, aboutit à l'adoption en Commission du système préconisé par l'honorable député de Gand, mais une nouvelle dissolution dessaisit à nouveau la Chambre du troisième rapport de M. de Corswarem.

Enfin, dans la séance du 3 mai 1899, M. de Smet de Naeyer, revenant une dernière fois à la charge avec quelques-uns de ses amis, développait un « Projet de loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur » distinct d'une proposition développée par M. Vandervelde dans la séance du 23 avril 1899 et rapportée par M. Denis dans la séance du 1^{er} mars de la même année, concernant le produit du travail et de l'épargne personnels de la femme. Laissant de côté toutes autres modifications à la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite, l'auteur du nouveau projet bornait ses vœux à l'adoption des mesures protectrices de l'épargne de la femme mariée et du mineur, contenues dans ses proportions de 1892. Ce sont ces mesures, adoptées par la Chambre des Représentants sur le rapport de M. Hoyois, qui sont soumises aux délibérations du Sénat.

Nous avons à en préciser la teneur et à en mettre en lumière l'importance.

V. — LE LIVRET PERSONNEL DE LA FEMME MARIÉE.

L'article 23bis, § 1, reconnaît à la femme mariée le droit de se faire ouvrir un livret d'épargne. Il donne à ce droit le caractère d'un droit personnel mis à l'abri de l'arbitraire du mari, droit dont l'exercice ne peut être confondu avec le simple accomplissement d'un mandat marital réel ou supposé.

En disant que la femme est admise à *se* faire ouvrir un livret *sans l'assistance du mari*, l'article 23bis indique nettement qu'il s'agit ici d'un acte à faire par la femme en son nom, acte que la loi déclare affranchi de toute autorisation maritale. Ce n'est, en effet, que lorsque la femme agit en son nom que l'on peut parler d'autorisation ou de non-autorisation. Lorsque la femme agit comme mandataire de son mari, il n'y a pas à se demander si elle doit ou non être assistée. La question d'assistance ne se pose pas.

L'article 23bis confère à la femme, commune en biens, un pouvoir personnel d'administration spécialisée. Mais il ne modifie pas la composition de l'actif de la communauté. L'acte particulier d'administration concernant une partie spéciale de l'actif de la communauté ne va pas à changer l'appartenance de l'objet sur lequel il s'exerce. Il ne donne aucunement à l'argent versé le caractère d'un propre de la femme.

En ce qui concerne le chiffre auquel peut s'élever le dépôt ainsi fait, une disposition du projet de M. Carlier, reproduite dans plusieurs

propositions ultérieures, fixait un maximum de 3,000 francs. Cette limite était présentée comme de nature à caractériser ce que l'on peut considérer d'une manière générale « comme une épargne ouvrière », et à rappeler nettement la catégorie de déposants visée par le projet de loi.

La question de la limite générale à fixer aux dépôts n'est pas résolue de la même manière en France et en Belgique.

En France, aucun dépôt supérieur à 3,000 francs n'est admis. Cette règle est appliquée indistinctement à tous les déposants. En Belgique la loi du 16 mars 1865 n'a pas admis cette limite absolue. L'article 26 fixe seulement le chiffre de 3,000 francs comme un quantum au delà duquel la caisse peut convertir les excédents en fonds publics belges. Sous un tel régime, il semble difficile de justifier une disposition dérogoratoire visant exclusivement la femme. Mieux vaut laisser les dépôts faits par celle-ci sous l'empire du droit commun et chercher dans un système de retraits bien combiné des garanties qui conservent sa destination ménagère aux sommes économisées.

VI. — LE SYSTÈME DES RETRAITS.

Reconnaître à la femme mariée la faculté de faire des dépôts à la Caisse d'épargne sans lui assurer le droit d'opérer elle-même certains retraits d'une manière qui ne dépende pas exclusivement de l'arbitraire du mari, ce serait faire peu de chose et conférer à la femme économe une prérogative illusoire.

Sacrifier les droits du mari dans ce qu'ils peuvent avoir de tutélaire paraît, d'autre part, aventureux.

Le projet de loi s'efforce de donner satisfaction à toutes les exigences légitimes. Il harmonise, en ce qui concerne les retraits, les droits du mari et de la femme sans les sacrifier l'un à l'autre dans aucune de leurs justes revendications.

L'article 23bis, § 2, commence par rappeler que la femme peut avoir, en vertu de son régime matrimonial, des droits de retrait larges auxquels il n'est point porté atteinte. Le Projet de Loi, en effet — ainsi que l'a fait justement observer à la Chambre M. le Ministre des Finances, — a pour but d'étendre les prérogatives de la femme, non de les restreindre.

Sans préjudice de ces droits particuliers qui sont expressément réservés et dont la justification peut modifier l'attitude de la Caisse d'épargne, le système des retraits est organisé sur la base d'une distinction entre les retraits ménagers ordinaires, c'est-à-dire ceux qu'il importe communément à une ménagère de pouvoir opérer pour faire face aux besoins d'une famille d'ouvrier — ils sont fixés au chiffre de cent francs par mois, — et les retraits extraordinaires, c'est-à-dire les retraits supérieurs à la quotité que nous venons d'indiquer.

S'agit-il de retraits extraordinaires ? Le concours des deux époux est de règle et aucun recours n'est accordé à aucun des conjoints pour vaincre la volonté de l'autre lorsqu'elle est opposée au retrait.

S'agit-il de retraits ménagers ordinaires tels que nous les avons définis ? La femme est autorisée en principe à retirer seule ces ressources estimées

en rapport avec la moyenne de ses dépenses ménagères, et à les affecter elle-même aux besoins du ménage, destination normale de son épargne.

Cependant le mari peut faire opposition sur ce point et s'adresser au juge; lequel est appelé à décider si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, exige la levée de l'opposition faite.

Le système des retraits mensuels limités à cent francs n'est pas à l'abri de toute critique. On peut lui reprocher de manquer, à certains égards, d'élasticité et de ne pas reconnaître complètement le droit, pour la femme, de disposer du pécule épargné par elle. Il offre l'avantage de prémunir la femme contre les tentations et les périls qui peuvent s'attacher au droit plein de disposition instantanée et il a le mérite de conserver une relation nette entre le droit nouveau que l'on entend reconnaître à la femme et la sphère d'activité naturelle de celle-ci. Il consacre en même temps une application de l'épargne conforme à son origine ordinaire : le fruit des économies réalisées dans la gestion ménagère est affecté aux besoins ultérieurs du ménage.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, comme le rappelait M. de Smet de Naeyer en 1892, que : « dans les ménages ouvriers, à de bien rares exceptions près, l'habitude existe de tout mettre en commun; il suffit qu'un livret d'épargne ait été ouvert à l'un des membres de la famille pour qu'on y fasse inscrire, sans distinction aucune, quant à leur provenance, les sommes versées à la caisse. » C'est une raison de plus pour ne pas accorder à la femme, touchant un dépôt qui peut constituer toute la fortune des siens, un droit de disposition indépendant des besoins périodiques du ménage.

L'échelonnement des retraits présente encore cet avantage, qu'il permet au mari, au cas où la femme voudrait se livrer à des dépenses inconsidérées, d'intervenir en temps utile, avant qu'une notable partie des économies soient dissipées.

A tous ces points de vue, le système organisé par le projet de loi paraît inspiré par un remarquable esprit de sagesse pratique.

Le § 2 de l'article 23bis déclare que les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret, C'est là une règle prudente sans doute, mais à laquelle il'eût été peut-être plus expédient de laisser le caractère d'une mesure à prendre dans les règlements organiques, ceux-ci gardant la latitude d'y apporter éventuellement les tempéraments que l'expérience pourrait conseiller sans compromettre le but général visé par la règle.

VII. — L'OPPOSITION DU MARI.

Sauvegarder les droits du mari dans ce qu'ils ont de respectable sans sacrifier les droits de la femme dans ce qu'ils ont de légitime : telle est l'économie fondamentale du projet de loi.

Le droit irréfutable du mari de concourir aux retraits extraordinaires est consacré.

Son droit de faire opposition aux retraits ordinaires est reconnu.

Dans nombre de législations, l'effet de cette opposition est péremptoire : la faculté pour la femme d'opérer des retraits ne lui survit

point. Ce système est trop radical. On peut lui reprocher de retirer d'un côté ce que l'on paraît accorder de l'autre. Il laisse l'épargne de la femme sous la coupe du mari.

Dans le système du projet de loi, l'exercice du droit d'opposition est réglé de manière à écarter ce qu'il peut avoir de tracassier et d'abusif.

La loi veut d'abord que l'opposition éventuelle ait un caractère sérieux et ne soit pas un simple moyen de mettre indéfiniment l'embargo sur la somme épargnée par la femme. C'est pourquoi, en même temps qu'elle exige que l'exploit d'opposition soit notifié au directeur général de la Caisse, elle déclare que dans la huitaine de la date de cette signification, l'opposant est tenu d'assigner la femme en validité de l'opposition et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse. La sanction de l'inobservation de ces formalités est la nullité de l'opposition même.

Quant aux notifications au directeur général de la Caisse d'épargne, elles peuvent être faites par lettre recommandée à la poste.

La loi veut encore que l'opposition ne soit pas abusive : c'est pourquoi elle autorise le juge saisi du litige interfamilial à lever l'opposition si l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, l'exige. Ceci nous amène à déterminer le caractère et les conséquences éventuelles de l'intervention du juge. Observons seulement avant d'arriver à ce point — et pour répondre à une difficulté soulevée à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Woeste — que l'opposition du mari porte sur le pouvoir même accordé à la femme de toucher son épargne, et non sur la volonté manifestée par elle d'opérer des retraits déterminés, volonté que la femme peut réaliser sans que le mari soit en mesure de la connaître. Le mari, par son opposition, saisit le juge de la question de savoir qui doit être admis à toucher les fonds déposés à la caisse. Il peut en conséquence arriver à vaincre le refus que ferait la femme de retirer l'argent nécessaire aux besoins généraux de la famille.

VIII. — L'INTERVENTION DU JUGE.

L'intervention du juge se présente à nous comme le complément nécessaire des mesures efficacement protectrices de l'épargne de la femme mariée. En effet, abstraction faite de cette intervention, voici la situation : si la femme veut opérer des retraits et que le mari s'y oppose, la femme est frustrée du droit de toucher son épargne. Mais le mari, lui, pourra arriver à le faire et à dilapider les ressources économisées par la femme, souvent au prix des plus grands sacrifices.

Justifiée par sa nécessité même, l'intervention du juge n'a ici rien d'anormal. Il arrive souvent, dans notre régime légal de la famille, que le juge est appelé à autoriser la femme à faire certains actes de la vie civile, malgré l'opposition du mari. Précisément, la loi du 16 mars 1865 organique de la Caisse d'épargne nous en offre un exemple, relatif à l'acquisition de rentes par la femme mariée. « La femme mariée, dit l'article 45 de cette loi, doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

» En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou

appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari et généralement lorsque ce dernier, pour un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté. »

Observons encore que le projet de loi sur le contrat de travail soumis à nos délibérations consacre, dans ses articles 29 et 30, l'intervention du juge pour la protection du droit de la femme d'engager personnellement son travail et du droit qui lui est reconnu de toucher elle-même son salaire.

Le juge de paix, à titre de magistrat conciliateur par excellence et de médiateur familial, est naturellement appelé en première ligne à apprécier le caractère de l'opposition du mari.

L'article 2 du projet de loi consacre sa compétence dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

Sauf les dispositions spéciales que nous avons fait connaître et que formule l'article 23^{quater} du projet, l'opposition est faite, poursuivie et jugée d'après les règles de procédure du droit commun.

Le délai pour faire opposition aux jugements par défaut ou pour interjeter appel est de huit jours à partir de la notification du jugement ; le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

La décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être notifiée au directeur général de la Caisse d'épargne.

Après avoir signalé les points de procédure judiciaire réglés par le projet de loi, nous avons à insister sur les principes qui doivent guider le magistrat dans la solution du différend interfamilial et sur les conséquences des décisions diverses qui peuvent intervenir.

En confiant au juge la mission de statuer sur la légitimité de l'opposition faite par le mari, le projet de loi n'abandonne pas le magistrat aux seules lumières de sa conscience individuelle, à cette équité subjective que d'Aguesseau, dans ses mercuriales, appelle « l'équité arbitraire ». Il lui notifie, au contraire, le principe directeur du pouvoir d'appréciation qui lui est commis.

Le juge doit apprécier l'opposition du mari dans ses rapports avec l'intérêt soit du ménage, soit de la femme, et sa fonction est d'ordonner la levée de l'opposition si l'un ou l'autre de ces intérêts l'exige, et de reconnaître, au contraire, la validité de l'opposition, si les exigences de ces intérêts ne sont pas en cause.

Le projet de M. Carlier n'admettait d'opposition fondée que du chef de divertissement. C'était un emprunt à l'avant-projet de revision du Code civil formulé par M. Laurent. Mais cette disposition, en harmonie avec le système réformateur des rapports patrimoniaux des conjoints proposé par l'éminent jurisconsulte, se conciliait moins avec le maintien général du système actuel, dans lequel tout pécule de la femme pourrait, à certains égards, prendre le caractère d'un divertissement.

Le projet adopté par la Chambre sur le rapport de M. de Corswarem posait comme principe régulateur du pouvoir du juge quant à la levée de l'opposition la double condition suivante : il faut que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait et que les sommes déposées soient le produit du travail ou de l'industrie de la femme ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

La rédaction nouvelle comprend le cas d'inconduite notoire du mari et celui de la séparation de fait des époux, mais elle est manifestement plus large : elle donne au juge un pouvoir appréciateur mieux en rapport avec l'ampleur de sa mission et la variété des cas qui peuvent se présenter. En même temps cette rédaction cadre plus heureusement avec la terminologie adoptée par la Chambre pour la solution d'une question analogue : celle du droit pour la femme de toucher personnellement le produit de son travail. L'intérêt soit du ménage, soit de la femme : voilà le criterium de distinction entre une opposition légitime et une opposition non justifiée. Le juge formera sa conviction d'après la situation des époux et les circonstances de la cause, en tenant compte de tout ce que l'on peut, à bon droit, considérer comme constituant l'intérêt raisonnablement entendu soit du ménage, soit de la femme, dans une organisation ayant pour objectif l'ordre et le bien général des familles. Il écartera en conséquence toute opposition fondée sur la fantaisie ou sur l'intérêt égoïste du mari méconnaissant soit les intérêts légitimes de sa compagne, soit les besoins ménagers de la société domestique, dont la satisfaction rentre si heureusement dans les aptitudes naturelles et dans le rôle providentiel de la femme.

L'exercice du pouvoir appréciateur confié au juge aboutit, suivant les cas, tantôt à la levée, tantôt à l'accueil de l'opposition fait par le mari. Lorsque le juge reconnaît que l'intérêt du ménage ou de la femme est suffisamment établi, il a le devoir de prononcer la levée de l'opposition. Les termes employés ici par le § 2 de l'article 23^{bis}, « le juge peut ordonner la main-levée, etc. », ne doivent pas faire prendre le change sur la véritable pensée du législateur. Ils indiquent le pouvoir même attribué au juge et non une faculté qui lui serait toujours laissée.

Les conséquences de la décision du juge dans l'un et l'autre cas sont nettement formulées par le projet de loi. Dans la première hypothèse, la femme garde le droit d'opérer des retraits dans les conditions précédemment déterminées. Dans la seconde, la femme perd cette faculté et le mari est autorisé à toucher seul le montant du livret.

Toucher seul le montant du livret, sans doute, mais dans quelles conditions? Bien que le texte ne soit pas explicite, il est certes conforme à l'économie de la loi de reconnaître ici au magistrat le même pouvoir qui lui est expressément accordé au cas d'abandon du mari par la femme, c'est-à-dire le pouvoir d'autoriser les retraits « à concurrence seulement d'une somme à déterminer d'après les circonstances. » Cela est surtout nécessaire lorsque le mari, indépendamment de toute volonté manifestée par la femme d'effectuer un remboursement, fait échec à la simple faculté de retrait que possède la femme, dans le but de retirer l'argent qu'il prétend nécessaire au besoin du ménage. D'ailleurs, même indépendamment de ce cas, une interprétation absolue ne se justifierait guère et ne serait pas conforme à l'intention du législateur.

Il semble également rigoureux, à première vue, de faire dépendre, en tout cas, du concours des deux conjoints, le pouvoir d'opérer des retraits supérieurs à 100 francs. Cette immobilisation en perspective présente cependant l'avantage général de mieux garantir l'affectation de l'épargne à sa destination naturelle : les besoins périodiques du ménage. L'on peut comprendre à ce point de vue le système adopté par le projet de loi.

IX. — L'INSAISSABILITÉ PARTIELLE DU PÉCULE ÉPARGNÉ.

Le pécule épargné par la femme constitue un avoir de communauté. Cet avoir est en règle le gage des créanciers du mari.

Sous le régime de la communauté légale, le mari peut compromettre les biens communs de deux manières : directement, en en disposant ; indirectement, par les obligations qu'il contracte.

Le pécule épargné par la femme échappe, en vertu des dispositions précédentes, aux abus directs que le mari peut en faire.

Il n'échapperait pas à une ruine indirecte sans la sauvegarde d'une certaine insaisissabilité. Des considérations puissantes d'équité et la nécessité de rendre effective la protection accordée à la femme peuvent justifier pareille sauvegarde, mais dans une certaine mesure seulement. Le projet de loi s'efforce de concilier les exigences qui sont aux prises en cette matière par les règles suivantes :

I. Insaisissabilité, durant le mariage, à concurrence de mille francs, des sommes inscrites au livret de la femme mariée.

II. En ce qui concerne cette somme même de mille francs, placée sous le régime général de l'insaisissabilité, droit pour les créanciers du mari de faire cesser le privilège en administrant la preuve que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. Il ne serait pas équitable en effet que les dettes contractées pour les besoins du ménage ne fussent pas exécutées sur la réserve ménagère. Les collusions du mari et de la femme au détriment des créanciers seraient, en vérité, rendues trop commodes !

X. — L'INDISPONIBILITÉ ACCIDENTELLE DE L'ÉPARGNE DE LA FEMME
OU DU MARI.

Il est nécessaire de prévoir le cas où, par suite d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme ou du mari, les fonds économisés se trouvent bloqués à la Caisse d'épargne et frappés d'indisponibilité au détriment des besoins de la famille qui peuvent être impérieux. Il convient d'organiser, pour ce cas, un système particulier de retraits.

Les mots absence ou empêchement doivent être entendus dans un sens large. Ils sont employés avec le mot interdiction, pour désigner toute situation de droit ou de fait de l'un des conjoints, qui a pour conséquence de priver l'autre, dans une mesure extraordinaire et prolongée, des moyens réguliers d'opérer les retraits. Le juge appelé à lever l'obstacle qui s'oppose aux retraits en la forme ordinaire, appréciera s'il se trouve en présence d'un cas d'indisponibilité tel qu'il y ait équitablement lieu d'y pourvoir.

C'est le juge de paix qui est chargé, pour cette éventualité, d'octroyer les autorisations de retrait.

En autorisant le mari à retirer des fonds déposés par la femme, il fixe, d'après les circonstances, la somme à concurrence de laquelle les remboursements peuvent être effectués.

Semblablement, en autorisant la femme à retirer des fonds déposés par le mari, le juge fixe, d'après les circonstances, la somme à concurrence de laquelle les retraits peuvent être opérés.

Quant aux sommes inscrites au livret de la femme et que celle-ci voudrait retirer dans une proportion qui dépasse cent francs par mois, le juge peut suppléer au concours normalement nécessaire du mari, et déterminer, d'après les circonstances, les retraits extraordinaires qu'il autorise.

La procédure concernant l'autorisation est aussi simple, aussi expéditive, aussi peu coûteuse que possible. La demande peut être faite par simple requête sur papier libre. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Si la demande émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal.

XI. — RÉGIME DE L'ÉPARGNE DU MINEUR.

Après avoir organisé le régime de l'épargne de la femme mariée et affranchi cette épargne de liens nuisibles à son développement, le projet de loi s'attache à libérer également l'épargne du mineur de certaines entraves qui pèsent trop lourdement sur elle.

Aux termes de l'article 23^{quater}, le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse générale d'épargne.

Le mineur émancipé peut, de son côté, se faire ouvrir un livret à la Caisse sans l'intervention de son représentant légal.

La question capitale des retraits est réglée, pour le mineur non émancipé âgé de 16 ans révolus, d'une manière analogue à celle des retraits de la femme mariée.

Ici aussi il faut distinguer deux catégories de retraits.

Il y a les retraits ordinaires : ce sont les retraits mensuels qui n'excèdent pas le dixième du solde du livret, sauf exclusion absolue des retraits dépassant 100 francs et tolérance absolue pour les retraits ne dépassant pas 10 francs. Le mineur est admis à effectuer seul ces retraits, sauf opposition de la part de son représentant légal.

Il y a les retraits extraordinaires : ce sont les retraits supérieurs à la quotité précitée. Le mineur ne peut les opérer sans le consentement de son représentant légal.

Ici encore les remboursements sont effectués exclusivement au bureau d'immatriculation du livret.

L'article 23^{quinque}, dont nous avons analysé les dispositions, est applicable à l'opposition aux retraits à opérer par les mineurs, comme à l'opposition aux retraits à effectuer par la femme mariée.

Le juge a le pouvoir de lever l'opposition s'il estime que l'intérêt du mineur l'exige.

* * *

Telles sont les dispositions dont les Commissions réunies des Finances et de la Justice ont l'honneur de proposer l'adoption au Sénat, avec application, cela va de soi, à tous les dépôts actuellement existants à la Caisse générale d'épargne.

Ces dispositions n'ont pas la prétention de réformer le régime général de la famille, même en ce qui concerne les biens. Elles se bornent à tempérer certaines conséquences extrêmes de ce régime, en accordant à la femme mariée et au mineur des droits spéciaux en matière d'épargne.

Elles mettent l'exercice des droits ainsi accordés en rapport direct avec le fonctionnement de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ; c'est pourquoi les règles nouvelles sont présentées comme articles additionnels à la loi organique de 1865.

Indépendamment du caractère de justice qu'elles présentent, ces mesures sont appelées à rendre de véritables services aux classes laborieuses, et surtout à ces vaillantes ménagères, à ces énergiques femmes d'ouvriers qui luttent avec la plus admirable persévérance contre les difficultés de la vie, et qui, à force de sacrifices personnels, par des prodiges d'ordre et d'économie, acheminent leur famille vers un avenir meilleur et vers une place plus élevée dans la sphère sociale.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron BETHUNE.